

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00826

**MARCHE SUBSEQUENT N°39 A L'ACCORD-CADRE
2020DECAF159 « ETUDES GEOTECHNIQUES G2 AVP,
G2 PRO ET G4 POUR LA CREATION D'UNE BACHE DE
CONTACT CHLORE ET D'UN LOCAL TECHNIQUE A
L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LATOUR
AU CHAMBON-FEUGEROLLES » CONCLU AVEC CELIGEO**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'accord-cadre multi-attributaires 2020DECAF159 relatif aux études géotechniques passé par Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT la consultation relative à des études géotechniques de type G2 AVP, G2 PRO et G4 pour la création d'une bache de contact chlore et d'un local technique à l'usine de production d'eau potable de Latour au Chambon-Feugerolles, marché subséquent n°39 à l'accord-cadre 2020DECAF159, avec une tranche ferme TF : mission G2 AVP et G2 PRO et une tranche optionnelle TO 001 : mission de contrôle de type G4, organisée par Saint-Etienne Métropole du 01/07/2022 au 20/07/2022 à 12h00 auprès des 4 attributaires de l'accord-cadre,

CONSIDERANT l'offre remise par deux des quatre attributaires de l'accord-cadre :

- GINGER CEBTP – rue des Haveuses - 42230 Roche-la-Molière,
- CELIGEO – 19 route de la Mine d'Or – 42800 Saint-Joseph,

CONSIDERANT que les offres, conformes, ont été jugées au regard des critères énoncés au mail de la consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 60 % et la valeur technique pondérée à 40 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre proposée par CELIGEO est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché subséquent n°39 à l'accord-cadre 2020DECAF159 relatif à des études géotechniques de type G2 AVP, G2 PRO et G4 pour la création d'une bache de contact chlore et d'un local technique à l'usine de production d'eau potable de Latour au Chambon-Feugerolles est conclu avec CELIGEO SAS, sise 19 route de la Mine d'Or, 42800 Saint-Joseph, Siret n°822 676 789 00016.

RECU EN PREFECTURE

Le 16 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220804-C20220082610

Date de mise en ligne : 16 août 2022

ARTICLE 2

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat jusqu'à la garantie de parfait achèvement des travaux.

- Le délai d'exécution des missions de la tranche ferme TF : mission G2 AVP et G2 PRO est de 13 semaines à compter de la date de notification du marché.
- Le délai d'exécution des missions de la tranche optionnelle TO 001 : mission de contrôle de type G4 est décomposé comme suit :
 - phase supervision de l'étude d'exécution G4 : 10 semaines à compter de la date définie par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations,
 - phase supervision du suivi d'exécution G4 : la mission débute à compter de la date définie par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

ARTICLE 3

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Les prix du marché sont révisables.

Le montant du marché est de 5 076,50 € HT pour la tranche ferme, 3 514,00 € HT pour la tranche optionnelle 001, soit un total de 8 590,50 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget eau potable, section d'investissement, 2014 SYSEC 9.

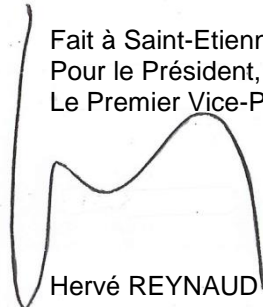
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/08/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD